



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevet des collèges

Question écrite n° 59695

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les épreuves du brevet des collèges. En effet, aujourd'hui, le brevet des collèges privilégie l'axe français, mathématiques et histoire-géographie en négligeant l'épreuve de langues. Il est dommageable qu'à l'heure où l'Europe se prépare les langues étrangères ne puissent être valorisées davantage lors d'une épreuve du type du brevet des collèges. En effet, des directives ministérielles tendent à imposer progressivement l'initiation de l'anglais, de l'allemand ou de l'espagnol dès les grandes sections de maternelle ; ce qui fait qu'un élève arrivant en fin de troisième peut bénéficier déjà de sept à huit années d'apprentissage d'une langue étrangère. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une épreuve de langues vivantes lors des épreuves du brevet des collèges, premier pas vers la construction européenne mais aussi vers les épreuves futures du baccalauréat.

Texte de la réponse

Actuellement, tous les candidats au diplôme national du brevet ont la possibilité d'être évalués dans une langue vivante étrangère. Les candidats sont évalués dans le cadre d'un contrôle en cours de formation ou d'une épreuve d'examen, selon leur statut. Les élèves de troisième des établissements publics et privés sous contrat, ainsi que les adultes qui se préparent au brevet dans un établissement de formation public, sont évalués en première langue vivante au cours de leur formation dans les classes de quatrième et de troisième. Ce sont leurs résultats scolaires qui sont pris en considération pour l'attribution du diplôme. Cette évaluation permet en effet de prendre en compte un ensemble de connaissances et de compétences ; elle inclut notamment obligatoirement une évaluation de l'expression orale. Les élèves de collège peuvent également être évalués dans une deuxième langue vivante étudiée au titre de l'enseignement obligatoire ou de l'enseignement facultatif. Une épreuve écrite obligatoire de langue étrangère est organisée pour les candidats des sections internationales et des établissements franco-allemands, qui sont également évalués en langue vivante de la section ou en langue allemande en cours de formation. Les candidats qui se présentent à l'examen à titre individuel (candidats dont les résultats scolaires ne peuvent être pris en compte parce qu'ils ne sont plus scolarisés en classe de troisième ou qu'ils fréquentent un établissement sur lequel l'Etat n'exerce pas de contrôle pédagogique) peuvent choisir une épreuve écrite de langue vivante étrangère. A compter de la session 2004 devrait être organisé un brevet d'études fondamentales pour remplacer le diplôme national du brevet. De nouvelles modalités d'évaluation des candidats seront définies, notamment en langues vivantes, pour l'attribution de ce nouveau diplôme : elles tiendront compte du développement de l'enseignement de ces disciplines au collège, dont l'apprentissage constitue une priorité ministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59695

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2047

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5943